

Résultat annuel provisoire 2024

Au 31 décembre 2024, le rendement net s'élevait à 8,9 % et le degré de couverture à 99,0 % (taux d'intérêt technique de 1,75 %). Conformément à la décision de la commission administrative du 3 décembre 2024, les avoirs d'épargne des assurés actifs sont rémunérés à 4,0 % en 2024 pour un rendement net de 8,9 %. La commission administrative a fixé le taux d'intérêt en cours d'année pour 2025 à 1,25 %.

Tous les taux d'intérêt sont indiqués dans l'annexe 1, chiffre 2 du règlement de prévoyance de la CPB (→ voir l'annexe « Extrait du règlement de prévoyance de la CPB, valable à partir du 1^{er} janvier 2025 »).

Le taux d'intérêt moyen des avoirs d'épargne depuis le passage à la primauté des cotisations début 2015 s'élevait à 2,65 % fin 2024. Pour atteindre l'objectif de prestations de 60 % du dernier salaire, il faudrait un taux d'intérêt moyen de 2,85 % sur les avoirs d'épargne. Étant donné que le cadre prescrit par la loi sur les caisses de pension cantonales pour les cotisations d'épargne est épuisé et qu'une augmentation des cotisations d'épargne n'est donc plus possible, l'objectif de prestation ne peut être atteint qu'avec des cotisations d'épargne volontaires de la personne assurée active, dans la mesure où le taux d'intérêt moyen est inférieur à 2,85 %.

Avec un degré de couverture de 99,0 %, la valeur de 90,0 % prévue dans le plan de financement au 31 décembre 2024 (degré de couverture planifié) est atteinte. La réserve de fluctuation de valeur dans le système de capitalisation partielle s'élève à 9,0 % (99,0 % - 90,0 %).

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité de la CPB ne seront pas adaptées à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2025 (→ Explications à ce sujet, cf. « Pas d'adaptation des rentes à l'évolution des prix »).

Extrait du règlement de prévoyance CPB, valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Annexe 1 Paramètres généraux

Chiffre 1¹ Salaire annuel déterminant et salaire assuré

1 Le seuil d'entrée correspond au seuil d'entrée selon la LPP :

2015 – 2018	CHF 21'150
2019 – 2020	CHF 21'330
2021 – 2022	CHF 21'510
2023 – 2024	CHF 22'050
2025 –	CHF 22'680

2 Le montant-limite supérieur selon l'art. 7 al. 4 pour la limitation du salaire annuel déterminant se monte à :

2015 – 2018	CHF 846'000
2019 – 2020	CHF 853'200
2021 – 2022	CHF 860'400
2023 – 2024	CHF 882'000
2025 –	CHF 907'200

3 Le montant de coordination selon l'art. 9 al. 1 let. b pour calculer le salaire assuré se monte à :

2015 – 2018	CHF 24'675
2019 – 2020	CHF 24'885
2021 – 2022	CHF 25'095
2023 – 2024	CHF 25'725
2025 –	CHF 26'460

¹ Teneur selon décision du Conseil fédéral du 28 août 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

Chiffre 2² Taux d'intérêts

1 Le taux d'intérêt en cours d'année pour l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

2 Le taux d'intérêt de fin d'année pour l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	4.00 %
2020	3.25 %
2021	3.75 %
2022	1.00 %
2023	1.50 %
2024	4.00 %
2025	Décision en décembre 2025

3 Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir d'épargne selon l'art. 10 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 1)
--------	---

4 Le taux d'intérêt en cours d'année pour le compte rente de raccordement selon l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

² Teneur selon décision CA du 3 décembre 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025

5 Le taux d'intérêt de fin d'année pour le compte rente de rattachement selon l'art. 32 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	4.00 %
2020	3.25 %
2021	3.75 %
2022	1.00 %
2023	1.50 %
2024	4.00 %
2025	Décision en décembre 2025

6 Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir du compte rente de rattachement selon l'art. 32 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 4)
--------	---

7 Le taux d'intérêt en cours d'année pour le compte retraite anticipée selon l'art. 29 al. 3 est de :

2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

8 Le taux d'intérêt de fin d'année pour le compte retraite anticipée selon l'art 29 al. 3 est de :

2015	1.75 %
2016	2.00 %
2017	4.25 %
2018	1.00 %
2019	4.00 %
2020	3.25 %
2021	3.75 %
2022	1.00 %
2023	1.50 %
2024	4.00 %
2025	Décision en décembre 2025

9 Le taux d'intérêt pour la projection de l'avoir du compte retraite anticipée selon l'art. 29 al. 3 est de :

2015 –	2.00 % (pour l'année en cours, le taux d'intérêt est valable selon al. 7)
--------	---

10 Le taux d'intérêt pour calculer la rente d'invalidité correspond au taux d'intérêt technique.

11 Le taux d'intérêt technique est de :

2015 – 2019	2.50 %
2020 – 2021	2.00 % (valable à partir du 31.12.2019)
2022 – 2023	1.50 % (valable à partir du 31.12.2021)
2024 –	1.75 % (valable à partir du 31.12.2023)

12 Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral ; il se monte à :

1985 – 2002	4.00 %
2003	3.25 %
2004	2.25 %
2005 – 2007	2.50 %
2008	2.75 %
2009 – 2011	2.00 %
2012 – 2013	1.50 %
2014 – 2015	1.75 %
2016	1.25 %
2017 – 2023	1.00 %
2024 –	1.25 %

13 Le taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie est fixé par le Conseil fédéral (art. 7 OLP) ; il se monte à :

1985 – 1999	5.00 %
2000 – 2002	4.25 %
2003	3.50 %
2004	2.50 %
2005 – 2007	3.50 %
2008	3.75 %
2009 – 2011	3.00 %
2012 – 2013	2.50 %
2014 – 2015	2.75 %
2016	2.25 %
2017 – 2023	2.00 %
2024 –	2.25 %

(...)